

MD/AM

Numéro 15/ 3367

**COUR D'APPEL DE PAU**

**1ère Chambre**

**ARRÊT DU 15/09/2015**

Dossier : 14/01108

Nature affaire :

Autres demandes relatives à un contrat de prestation de services

Affaire :

**James KIRBY**

C/

**SOCIETE GROUPE CANAL +**

**SAS GUYENNE ET GASCOGNE**

**Grosse délivrée le :**

**à :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**A R R Ê T**

**prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 15 septembre 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

\* \* \* \* \*

**APRES DÉBATS**

à l'audience publique tenue le 24 juin 2015, devant :

**Monsieur DEFIX, magistrat chargé du rapport,**

assisté de Madame MIQUEU, adjoint administratif, faisant fonction de greffier, présente à l'appel des causes,

Monsieur DEFIX, en application des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame PONS, Président

Monsieur DEFIX, Conseiller

Monsieur CASTAGNE, Conseiller

**qui en ont délibéré conformément à la loi.**

dans l'affaire opposant :

**APPELANT :**

**Monsieur James KIRBY**

né le 19 Juin 1963

de nationalité française

Reflets de Gascogne - Bâtiment A- Appartement 29

27 rue René Darriet

40000 MONT DE MARSAN

représenté par Maître Sophie CREPIN, avocat au barreau de PAU

assisté de Maître BOERNER, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMEES :**

**SOCIETE GROUPE CANAL + venant aux droits de la SOCIETE GROUPE CANAL +  
DISTRIBUTION**

1 place du Spectacle

92861 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

représentée par Maître BORDANAVE-VIGNAU de la SCP CASADEBAIG - PETIT, avocat au  
barreau de PAU

assistée de la SELARL FOURGOUX & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

**SAS GUYENNE ET GASCOGNE**

60 avenue Capitaine Resplandy

64100 BAYONNE

**agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit  
siège**

représentée par Maître Vincent LIGNEY, avocat au barreau de PAU

assistée de Maître ROY, avocat au barreau de PARIS

## sur appel de la décision

en date du 04 MARS 2014

rendue par le TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONT DE MARSAN

### FAITS - PROC'DURE - PRÉTENTIONS :

Le 23 juin 2011, M. James KIRBY a acquis un matériel auprès de la société GUYENNE et GASCOGNE exploitant un magasin à l enseigne CARREFOUR à MONT DE MARSAN.

Se plaignant de dysfonctionnements réguliers du matériel acquis et de n'avoir reçu aucune réponse à ses demandes d'explication, M. KIRBY a fait assigner, le 22 novembre 2013, la SAS CANAL + DISTRIBUTION et la société GUYENNE et GASCOGNE aux fins de les voir enjoindre, sous astreinte, à fournir les raisons de ces dysfonctionnements ou, à défaut, à voir ordonner une expertise.

Suivant jugement du 04 mars 2014, le tribunal d'instance de MONT DE MARSAN a débouté M. KIRBY de son action et l'a condamné aux dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles.

M. James KIRBY a relevé appel de cette décision par déclaration au greffe du 21 mars 2014.

\*\*\*\*

Selon ses dernières conclusions déposées le 18 mars 2015, **M. James KIRBY** a sollicité l'infirmité du jugement entrepris et a demandé qu'il soit ordonné à la société CANAL + DISTRIBUTION d'expliquer, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, les raisons des dysfonctionnements du système PREMIO SAT HD-W TNT SA TH CGV vendu par le magasin CARREFOUR de MONT DE MARSAN. Subsidiairement, il a sollicité la désignation d'un expert spécialisé en matière de télédiffusion informatique pour identifier les raisons d'un renvoi systématique sur la chaîne 25.

Il a demandé en tout état de cause la condamnation in solidum de la société CANAL + DISTRIBUTION et de la société GUYENNE et GASCOGNE à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive outre la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens dont ceux d'incident de mise en état avec application des dispositions de l'article 699 du même code.

M. KIRBY a considéré que son action en garantie des vices cachés était fondée sur les dispositions des articles 1147 et 1641 du code civil et n'est pas prescrite, l'article L. 211-1 du code de la consommation qui lui est opposé ne concernant que l'action en garantie des non-conformités, insistant sur le fait qu'il ne demande pas à ce jour le remboursement du prix de vente ni la résolution de la vente.

Il a expliqué que chaque fois qu'il a tenté de se connecter sur une chaîne gratuite du pack TNT, le dispositif le renvoyait vers une chaîne 25 ne desservant que de la publicité en faveur des chaînes payantes du groupe CANAL +. Il a produit de nombreuses captures d'écran à l'appui de ses dires, l'absence de maîtrise de la langue française l'ayant empêché d'agir plus tôt.

Affirmant n'avoir reçu aucune réponse à ses demandes amiables, il a indiqué se tourner vers CANAL + DISTRIBUTION qui est présenté à l'article 3 des conditions générales d'utilisation de la carte TNT SAT comme l'organisme à qui doivent être adressées les réclamations. Précisant que son manque de maîtrise de la langue ne lui a pas permis de comprendre la garantie contractuelle de deux ans qui lui est opposée. Il a rappelé que l'expertise est un moyen essentiel d'administration de la preuve dont il ne saurait être privé.

**La société GROUPE CANAL +** (anciennement CANAL + DISTRIBUTION) a, selon ses dernières conclusions déposées le 27 octobre 2014, précisé qu'elle n'était liée avec M. KIRBY par aucun contrat

d'abonnement ni engagement de quelque nature que ce soit, considérant qu'elle ne saurait être tenue pour responsable de prétendus dysfonctionnements qui pourraient affecter le décodeur dont elle n'est ni le fabricant ni le distributeur.

Elle s'est opposée à toute mesure d'instruction qu'elle estime disproportionnée par rapport à l'enjeu économique du litige relatif à la réception de chaînes gratuites. Elle a soutenu que ses services n'ont pu avoir accès au matériel pour vérifier que le processus d'installation a bien été respecté et la bonne utilisation par l'intéressé.

Elle a sollicité la confirmation du jugement et la condamnation de M. KIRBY à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées le 21 juillet 2014, **la SAS GUYENNE et GASCOGNE** a soulevé la prescription de deux ans tirée des dispositions de l'article L. 211-12 du code de la consommation s'appliquant aux contrats de vente de biens meubles corporels entre un vendeur professionnel et un consommateur et alors que le contrat de vente stipulait pour sa part déjà une garantie contractuelle de deux ans.

Subsidiairement, elle a considéré que M. KIRBY ne démontrait nullement les prétendus dysfonctionnements et que les captures d'écran produites révèlent que le décodeur capte des images de télévision. Elle s'est associée aux conclusions du groupe CANAL + tendant au rejet de la demande d'expertise et a sollicité la condamnation de M. KIRBY à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- : - : - : - : -

Par ordonnance du 26 novembre 2014, le conseiller de la mise en état a déclaré M. KIRBY irrecevable en sa demande d'expertise au motif qu'il ne justifiait d'aucun élément nouveau depuis la décision lui ayant refusé cette mesure d'instruction et que seule la Cour statuant au fond a le pouvoir d'ordonner.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 avril 2015.

#### **MOTIVATION :**

Il est constant à la lumière des pièces produites que M. KIRBY a acquis le 23 juin 2011 un pack TNT SAT auprès du magasin CARREFOUR de MONT DE MARSAN pour la somme de 203 euros et comprenant un décodeur modèle PREMIO SAT HD-W TNT SA TH CGV, une carte d'accès d'une durée de validité de quatre ans, une télécommande et deux piles.

Par courriers des 12 décembre 2012 et 18 juillet 2013, M. KIRBY s'est adressé à la société GROUPE CANAL +, par lettre de son conseil, pour lui demander les raisons des difficultés de réception des chaînes gratuites en la soupçonnant d'avoir volontairement organisé un renvoi vers une unique chaîne recommandant l'abonnement aux chaînes payantes de CANAL +.

M. KIRBY ne justifie que d'un contrat de vente à son profit d'un décodeur muni d'une carte à microprocesseur donnant accès aux programmes de télévision gratuits de la Télévision Numérique Terrestre, diffusés en mode numérique à partir des satellites ASTRA nécessitant l'installation d'une parabole. Les captures d'écran produites en pièce n° 6 du dossier de l'appelant montrent la réception d'images de différentes chaînes de la TNT.

Qu'il ne se plaint en réalité que du renvoi systématique à une chaîne publicitaire pour un abonnement payant de telle sorte qu'à supposer établi le manquement dénoncé, la nature de l'action engagée ne peut être fondée que sur le défaut de conformité et non le vice caché, le matériel fonctionnant mais selon des modalités contraires aux spécifications contractuelles.

Selon l'article L. 211-12 du code de la consommation, l'action résultant d'un défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

L'exception de prescription soulevée en appel sur ce fondement par le vendeur rend irrecevable l'action engagée par M. KIRBY le 22 novembre 2013 soit plus de deux ans après la délivrance du bien intervenue le 23 juin 2011 sans qu'il soit établi une quelconque cause de suspension ou d'interruption de ce délai.

Cette exception de prescription n'est pas soulevée par le groupe CANAL+ qui considère que la carte TNT SAT est vendue par des distributeurs indépendants sans lien direct entre l'intimée et l'acquéreur. Toutefois cette carte est vendue pour la mise en 'uvre d'un service distribué par CANAL + qui d'ailleurs mentionne ses coordonnées en cas de litige dans les conditions générales d'utilisation de la carte.

Force est de constater que M. KIRBY n'apporte pas plus en appel qu'en première instance de quelconques éléments de nature à accréditer les affirmations selon lesquelles la carte, seule partie du pack susceptible d'être encore concernée par le litige à l'égard de groupe CANAL+, est à l'origine du dysfonctionnement allégué ni qu'une telle allégation justifie le recours préalable à une expertise, demandée deux ans après la livraison du bien litigieux alors qu'un constat d'huissier aurait pu établir la bonne qualité du branchement opéré, la conformité des manipulations au guide d'utilisation et les conditions d'établissement des captures d'écran produites à l'instance sous format papier comme dématérialisé.

Il s'en suit que, conformément aux dispositions des articles 1315 du code civil et 146 du code de procédure civile, la mesure d'instruction sollicitée, tout comme a fortiori, la mesure d'injonction sollicitées par M. KIRBY, ne sauraient être prononcées.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris.

Les dépens d'appel seront mis à la charge de l'appelant qui échoue dans l'ensemble de ses prétentions.

Les parties intimées sont en droit de réclamer l'indemnisation de leurs frais irrépétibles et, en conséquence, M. KIRBY sera condamné à payer à chacune une somme qui sera arbitrée au montant de 1 000 euros en application de l'article 700 alinéa 1er 1° du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS :**

*La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,*

**Infirme** le jugement du tribunal d'instance de MONT DE MARSAN du 04 mars 2014 en sa disposition relative au rejet des demandes présentées contre la SAS GUYENNE et GASCOGNE.

**Statuant à nouveau sur ce point :**

**Déclare** irrecevable l'action entreprise par M. KIRBY à l'endroit de la SAS GUYENNE et GASCOGNE.

**Et pour le surplus :**

**Confirme** le jugement en toutes ses autres dispositions.

**Condamne** M. James KIRBY à payer à la SAS GUYENNE et GASCOGNE la somme de mille euros (1 000 €) sur le fondement de l'article 700 alinéa 1er 1° du code de procédure civile.

**Condamne** M. James KIRBY à payer à la Société GROUPE CANAL + la somme de mille euros (1 000 €) sur le fondement de l'article 700 alinéa 1er 1° du code de procédure civile.

**Condamne** M. James KIRBY aux dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Mme PONS, Président, et par Mme VICENTE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**

**Sandra VICENTE Françoise PONS**